



HAL
open science

L'assureur, la loi fiscale et la perte de chance

Matthieu Robineau

► **To cite this version:**

Matthieu Robineau. L'assureur, la loi fiscale et la perte de chance : note sous Cass. 2ème civ., 3 oct. 2013, n° 12-24.957. La Semaine juridique - édition générale , LexisNexis, 2014, pp.128. hal-01777550

HAL Id: hal-01777550

<https://hal-univ-orleans.archives-ouvertes.fr/hal-01777550>

Submitted on 9 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contrat d'assurance-vie - L'assureur, la loi fiscale et la perte de chance - Note sous arrêt par Matthieu Robineau

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 5, 3 Février 2014, 128

La Semaine Juridique Edition Générale n° 5, 3 Février 2014, 128

L'assureur, la loi fiscale et la perte de chance

Note sous arrêt par **Matthieu Robineau** maître de conférences à l'université d'Orléans, Centre de recherche juridique Pothier - EA 1212

Contrat d'assurance-vie

[Accès au sommaire](#)

Le 3 octobre 2013, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt qui, bien que non destiné à la publication, mérite l'attention. En effet, d'une part, il met à la charge de l'assureur une obligation d'information et de conseil portant sur le régime fiscal applicable au contrat d'assurance-vie, d'autre part, il fait un usage particulièrement contestable de la perte de chance.

Cass. 2e civ., 3 oct. 2013, n° 12-24.957, inédit : JurisData n° 2013-021593

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (*CA Paris, 12 janv. 2012*), que le 17 février 1998, Guy M., alors âgé de soixante et onze ans, a souscrit au bénéfice de sa concubine, Mme A., un contrat d'assurance sur la vie "Initiatives Plus" auprès de la société Ecureuil Vie, aux droits de laquelle vient la société CNP Assurances (l'assureur), sur lequel il a versé le jour même la somme de 510 000 francs (77 749 euros) ; que Guy M. est décédé le 7 décembre 2006 ; que lors des démarches entreprises en vue d'obtenir la remise de ces fonds, Mme A. a appris que le montant des primes versées, après les soixante-dix ans de Guy M., devait être déclaré à l'administration fiscale en application de l'article 757 B du Code général des impôts ; que le capital lui revenant a, dès lors, été taxé à hauteur de 35 611 euros au titre de ce contrat ; que Mme A. a assigné l'assureur le 18 avril 2008, devant un tribunal de grande instance, en paiement de cette somme à titre de dommages-intérêts pour manquement à son obligation de conseil et d'information ;

- Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme A. la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'exploit introductif d'instance, outre diverses sommes au titre des frais irrépétibles et aux dépens de première instance et d'appel, alors, selon le moyen (...)

- Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que Mme A., dans le cadre du déblocage des fonds dont elle était la bénéficiaire, a dû régler des droits de mutation sur cette opération, notamment au motif, conformément à l'article 757 B du Code général des impôts, que les primes versées par Guy M. l'avaient été après l'âge de soixante dix ans ; que le régime fiscal appliqué à l'intéressée a été le suivant : sur le montant de 112 323,61 euros, les droits fiscaux ont été calculés à hauteur de 60 %, uniquement sur 77 749 euros après un

abattement de 30 500 euros ; que s'il est constant que Guy M. a reconnu, lors de la signature de la demande de souscription le 17 février 1998, avoir reçu un exemplaire des conditions générales valant note d'information et comportant un modèle de lettre de renonciation, aucun de ces documents n'expose cependant la teneur de la règle fiscale applicable à l'âge de soixante-dix ans ou celui-ci dépassé, ni même ne mentionne le seuil de cet âge ; que la note d'information se limite à renvoyer à : « la fiscalité qui s'applique à votre contrat est la fiscalité française de l'assurance-vie » sans même évoquer l'article 757 B du Code général des impôts ; que dans ces conditions, l'organisme Ecureuil Vie était tenu d'éclairer son client sur l'adéquation du produit en cause à sa situation personnelle de souscripteur et à ses objectifs de transmission de son capital ; que la seule remise d'une notice valant conditions générales dans lesquelles il n'était mentionné aucune information précise sur la fiscalité et sur les conditions de mise en œuvre des droits de mutation à prévoir ne suffisait pas ; qu'en venant souscrire un contrat d'assurance-vie à soixante et onze ans, Guy M. ne pouvait que souhaiter faire bénéficier sa compagne des avantages fiscaux les plus importants possibles pour la transmission de son capital ; qu'il appartenait, dès lors, à l'organisme en cause de le mettre en garde sur l'impossibilité de bénéficier de cet avantage ; que la CNP a fait perdre à Guy M. une chance d'agir autrement pour gérer son épargne et pour trouver une solution plus favorable pour sa compagne pour assurer la transmission de son capital, ce dont Mme A. a subi directement les conséquences, ayant eu à régler des droits de mutation ;

- Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire, par une décision motivée, que l'assureur avait failli à son obligation d'information et de conseil envers Guy M., et fixer comme elle l'a fait le préjudice subi par Mme A. au titre de la perte de chance ;

- D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi (...)

Mme Flise, prés., M. Taillefer, cons.-rapp., Mme Aldigé, cons., M. Lautru, av. gén. ; SCP Didier et Pinet, SCP Ghestin, av.

En l'espèce, un homme âgé de 71 ans souscrit en 1998 un contrat d'assurance-vie sur lequel il verse 77 749 euros. À son décès en 2006, sa concubine désignée bénéficiaire reçoit le capital promis, sous déduction des droits de mutation. L'article 757 B du Code général des impôts prévoit en effet que « *Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €* ». Déçue de percevoir un capital ainsi amputé, la bénéficiaire assigne l'assureur en responsabilité pour manquement à son obligation de conseil et d'information.

Par un arrêt confirmatif, la cour d'appel de Paris fait droit à sa demande. Elle relève en effet que si le souscripteur a bien reçu un exemplaire des conditions générales valant note d'information et comportant un modèle de lettre de renonciation, aucun de ces documents n'expose la teneur de la règle fiscale applicable à partir des 70 ans du souscripteur, ni ne mentionne ce seuil. Elle constate que la note d'information se borne à indiquer que « la fiscalité

qui s'applique à votre contrat est la fiscalité française de l'assurance-vie ». Dès lors, l'assureur aurait dû éclairer son client sur l'adéquation du produit en cause à sa situation personnelle et à ses objectifs de transmission, la remise d'une notice ne comportant aucune information précise sur la fiscalité ne pouvant suffire. Elle ajoute qu'il était manifeste que le souscripteur entendait transmettre un capital dans les meilleures conditions fiscales et qu'en conséquence, l'assureur devait le mettre en garde sur l'impossibilité de bénéficier des avantages espérés. Dès lors, la cour d'appel considère que l'assureur a fait perdre au souscripteur une chance de trouver une solution de transmission plus favorable pour sa compagne, ce dont celle-ci a directement subi les conséquences. Elle évalue le préjudice subi à 30 000 € (sur ce montant, V. *infra*).

L'assureur forme alors un pourvoi en cassation. Son moyen ne conteste pas l'obligation d'information et de conseil ; il se concentre sur la perte de chance. En premier lieu, il considère que faute d'avoir précisé quelle solution fiscale plus favorable aurait pu être envisagée pour transmettre son patrimoine à sa concubine, la cour d'appel n'a pas caractérisé la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable et a donc privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil (et des articles 455 et 458 du Code de procédure civile puisqu'elle n'a pas répondu sur ce point). En second lieu, l'assureur estime que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1315 et 1147 du Code civil en ne recherchant pas si, dûment informé du régime fiscal des primes versées après 70 ans sur un contrat d'assurance-vie, le souscripteur aurait opté pour une autre solution patrimoniale ou familiale.

La Haute juridiction rejette le pourvoi en s'appuyant sur l'appréciation souveraine des juges du fond. Elle décide que la cour d'appel a pu déduire, par une décision motivée, que l'assureur a failli à son obligation d'information et de conseil envers le souscripteur, et fixer comme elle l'a fait le préjudice de perte de chance subi par la concubine, bénéficiaire du contrat.

De la sorte, elle valide le raisonnement mené par les juges du fond quant à la perte de chance, et au-delà, quant à l'engagement de la responsabilité civile de l'assureur. Elle approuve également, de manière implicite, l'affirmation que pèse sur l'assureur une obligation d'information et de conseil sur le régime fiscal applicable aux contrats qu'il commercialise. Ces deux aspects invitent au commentaire. Parce que le second précède nécessairement le premier, seront successivement envisagées l'obligation de l'assureur d'informer sur le régime fiscal de l'assurance-vie (1) et la sanction de cette obligation (2).

1. L'obligation d'informer sur le régime fiscal de l'assurance-vie

L'arrêt met à la charge de l'assureur une obligation d'information et de conseil portant sur la fiscalité régissant l'opération envisagée par le souscripteur. Avant d'examiner plus précisément l'objet de l'obligation (B), il n'est pas inutile d'en rechercher les fondements (A).

A. - Les fondements de l'obligation

L'assureur est soumis à toute une série d'obligations d'information et de conseil, dont la liste s'allonge continuellement, auxquelles peuvent s'ajouter des obligations d'avertir ou de mettre en garde. Néanmoins aucun texte du Code des assurances ne justifie l'affirmation portée par l'arrêt, selon laquelle l'assureur est tenu d'une obligation d'information et de conseil sur la loi fiscale. Au demeurant, la jurisprudence s'est montrée jusqu'ici hésitante lorsqu'elle a eu à se prononcer sur l'étendue du conseil patrimonial dû par l'assureur. Par exemple, elle a jugé que le devoir de conseil « ne peut s'étendre à des circonstances qui excèdent le cadre de l'assurance » (*Cass. 2e civ., 5 juill. 2006, n° 05-13.580 : JurisData n° 2006-034438 ; JCP G 2006, IV, 2669*, à propos du régime fiscal des contrats d'assurance-vie qualifiés de donation indirecte), avant de considérer que si le courtier en assurance n'est pas conseiller fiscal, il doit

éclairer son client sur les incidences fiscales de l'opération d'assurance (*Cass. com.*, 15 sept. 2009, n° 08-13.997 : *JurisData* n° 2009-049502 ; à propos d'un contrat « article 83 »).

Toutefois, bien qu'il ne soit pas mobilisé dans cette affaire, le Code de la consommation pourrait justifier l'obligation mise à la charge de l'assureur. Il impose en effet au professionnel de mettre le consommateur en mesure, avant la conclusion du contrat, de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou service qu'il achète (*C. consom.*, art. L. 111-1 et L. 111-2). Or, il n'est pas absurde de considérer que le régime fiscal est, pour le souscripteur, une caractéristique essentielle - parmi d'autres - du contrat d'assurance-vie (comp. *C. assur.*, art. L. 132-27-1, entré en vigueur le 1er juillet 2010, qui ne paraît pas inclure la fiscalité dans les ressorts du conseil et insiste sur l'exposition au risque financier).

Que cette idée soit retenue ou non, **l'arrêt s'inscrit dans un mouvement de montée en puissance de l'approche consumériste en matière d'assurance**. Cette évolution n'allait pourtant pas de soi. Les fondations du droit du contrat d'assurance ont en effet été érigées il y a bientôt un siècle, pour protéger les preneurs d'assurance face à un contrat d'adhésion, à un moment où les idées consuméristes n'en étaient qu'à leurs balbutiements (V. L. Mayaux, *Le droit des assurances est-il consumériste ? Les grandes questions du droit des assurances : LGDJ, 2011, p. 241*). C'est pourquoi certaines règles du droit des assurances répondent à une logique qui n'est pas celle du droit de la consommation. Par exemple, sont nulles les clauses d'exclusion qui ne sont ni formelles ni limitées au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, alors même qu'elles peuvent ne pas être abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation. À l'inverse, peuvent être stipulées des clauses, dont on peut douter qu'elles recevraient la bénédiction du juge de la consommation si elles étaient le seul fruit de la liberté contractuelle. Tel est le cas de la clause autorisée par l'article R. 113-10 qui permet à l'assureur de procéder à une résiliation après sinistre. Il n'en demeure pas moins que l'approche consumériste progresse à grande vitesse en matière d'assurance, sous le double effet de la loi et de la jurisprudence. Ainsi, la première a-t-elle introduit diverses facultés de renonciation au profit du souscripteur (*C. assur.*, art. L. 132-5-1 (assurance-vie), art. L. 112-9 (démarchage), art. L. 112-2-1 (contrat à distance)). Quant à la seconde, elle oblige le juge à interpréter les clauses ambiguës de la police d'assurance dans le sens le plus favorable au contractant de l'assureur, sur le fondement de l'article L. 133-2 du Code de la consommation (pour l'arrêt fondateur, *Cass. 1re civ.*, 21 janv. 2003, n° 00-13.342 et n° 00-19.001 : *JurisData* n° 2003-017433 ; *Bull. civ.* 2003, I, n° 19 ; *JCP G* 2003, IV, 1420 ; *RGDA* 2003, p. 442, note J. Kullmann). À sa manière, l'arrêt du 3 octobre 2013 apporte une nouvelle pierre à l'édifice.

B. - L'objet de l'obligation

L'objet de l'obligation retenue par la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, est une information sur la loi, ce qui mérite au moins deux observations. En premier lieu, bien que l'on continue d'enseigner dans les amphithéâtres que nul n'est censé ignorer la loi, on ne peut que remarquer que se multiplient les obligations d'information sur la loi (*N. Molfessis, De l'obligation de renseignement à l'éducation juridique du contractant, Mél. J. Hauser : LexisNexis Dalloz, 2012, p. 927*), au besoin en en faisant reproduire les dispositions par le contractant supposé ignorant. Au temps de la densification normative (sur ce thème, *C. Thibierge et alii, La densification normative : découverte d'un processus : Mare et Martin, 2013*), l'exigence peut se comprendre, encore que trop souvent l'information pêche par excès de quantité et insuffisance de qualité. En second lieu, le droit des assurances n'est pas épargné. Par exemple, l'assureur doit délivrer une information sur les règles relatives à la prescription (*C. assur.*, art. R. 112-2, al. 2), ce que l'on peut comprendre s'agissant d'une prescription biennale, souvent piègeuse pour les assurés (*R. Bout, Supplique des assurés forclos au législateur endurci, Mél. Lambert : Dalloz, 2002, p. 27*). Néanmoins, cette obligation a pris récemment une ampleur nouvelle : les assureurs non seulement sont tenus de reproduire *in extenso* les dispositions des articles L. 114-1, et suivants, du Code des assurances, sans pouvoir se contenter de renvoyer à ces textes (V. not. *Cass. 2e civ.*, 3 sept. 2009, n° 08-13.094 :

JurisData n° 2009-049360 ; Bull. civ. 2009, II, n° 201 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 311, note H. Groutel ; Rev. actuassurance 2009, n° 13, note S. Abravanel-Jolly, www.actuassurance.com ; RGDA 2009, p. 1155, note J. Kullmann), mais encore doivent-ils reproduire les articles du Code civil relatifs aux causes ordinaires d'interruption de la prescription, puisque l'article L. 114-2 du Code des assurances y renvoie (*Cass. 2e civ., 18 avr. 2013, n° 12-19.519 : JurisData n° 2013-007251 ; Bull. civ. 2013, II, n° 83 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 242, H. Groutel*) !

Voici donc l'assureur tenu désormais d'exposer le droit fiscal de l'assurance-vie... Faute de disposition légale et d'indication dans l'arrêt, il choisira librement la voie à emprunter : la police elle-même, la notice d'information, tout autre document dont il devra se réserver la preuve de la remise, ou encore un entretien oral dont il devra établir le contenu. Mais alors, devra-t-il se contenter du traitement fiscal du dénouement en cas de décès en reproduisant les articles 990 I et 757 B du Code général des impôts ? Devra-t-il également reproduire les dispositions de l'article 125-0 A sur la fiscalité du rachat ? Des articles 885 E et 885 F sur l'impôt de solidarité sur la fortune ? Devra-t-il y annexer les extraits pertinents du BOFIP ? *Quid* des prélèvements sociaux ? *Quid* enfin d'une obligation de mise à jour à chaque réforme de la fiscalité (avec son éventuelle dimension rétroactive) ? On voit bien qu'il y a ici quelque chose qui peut sembler déraisonnable. L'impression se fait plus nette encore lorsqu'il apparaît comme en l'espèce que l'assureur aurait dû délivrer **une information allant à l'encontre de ses propres intérêts**

Que le souci de protéger les intérêts du candidat à l'assurance conduise à faire en sorte qu'il soit informé sur le régime fiscal applicable au contrat qu'il souscrit n'est en soi pas critiquable, sous les réserves évoquées précédemment, tenant à l'étendue de l'obligation. C'est d'autant plus légitime que les assureurs affirment souvent que l'assurance-vie est « hors succession » pour emporter la conviction du prospect. Cependant, l'information exigée peut avoir pour effet de dissuader le candidat à l'assurance de contracter. Il ne s'agit donc pas seulement de le mettre en garde contre une insuffisance de couverture afin de l'inciter à souscrire à une garantie complémentaire ou de vérifier avec lui l'adéquation du contrat à sa situation. Il s'agit de lui faire comprendre que le contrat qui lui est proposé ne présente pas d'intérêt pour lui. Le cas échéant, s'il s'obstinait, il conviendrait de lui faire signer un document établissant qu'il a bien reçu l'information, pour des raisons probatoires.

Il y a là une forme édulcorée de ce qu'un auteur a pu appeler le masochisme contractuel (*E. Nicolas, L'obligation de best execution : du « super-consumérisme » au « masochisme contractuel » ? : LPA 30 déc. 2013, n° 260, p. 6*) : certes, il n'est pas question ici d'orienter le client vers un concurrent, susceptible d'offrir un meilleur service comme la loi l'impose parfois (*ibid.*), mais il s'agit tout de même d'informer, contre ses propres intérêts.

L'obligation d'information et de conseil sur la loi fiscale étant ainsi définie, se pose naturellement la question de la sanction de sa violation.

2. La sanction de l'obligation d'informer sur le régime fiscal de l'assurance-vie

Dans le silence de la loi, c'est, par principe, vers la responsabilité civile qu'il convient de se tourner pour sanctionner la violation d'une obligation d'information. La mise en œuvre de cette responsabilité mérite quelques observations, aussi bien quant à sa nature (A) que quant au recours à la perte de chance (B).

A. - La nature incertaine de la responsabilité civile de l'assureur

L'arrêt annoté présente une spécificité en ce que le dommage subi l'a été par le bénéficiaire de la stipulation pour autrui que comportait le contrat d'assurance-vie. En effet, c'est ce tiers qui a supporté les droits de mutation à titre gratuit dus en application de l'article 757 B du Code général des impôts.

Bien que l'arrêt ne le précise pas, il faut sans doute y voir une application de la jurisprudence selon laquelle le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : *JurisData* n° 2006-035298 ; *Bull. civ.* 2006, ass. plén., n° 9 ; *D.* 2006, p. 2825 ; *JCP G* 2006, II, 10181, note M. Billiau ; *D.* 2006, p. 2825, note G. Viney ; *RTD civ.* 2007, p. 115, obs. J. Mestre et B. Fages ; *RTD civ.* 2007, p. 123, obs. P. Jourdain). Il est dès lors étonnant que la cour d'appel ait fondé son arrêt sur l'article 1147 du Code civil et que la Cour de cassation n'ait pas pris le soin de rectifier cette erreur de fondement. Cela engendre une incertitude malvenue. En revanche, la référence à l'article 1147 du Code civil en présence d'une obligation précontractuelle d'information ne saurait surprendre (V. G. Viney, *Introduction à la responsabilité : LGDJ, 2008, 3e éd., n° 199-1*. - On peut ajouter que la cour d'appel avait appliqué singulièrement la règle précitée puisqu'elle avait déduit de la perte de chance subie par le souscripteur (à supposer qu'elle existât) le préjudice subi par la bénéficiaire. Dans son motif décisif, la Cour de cassation précise que c'est bien la bénéficiaire qui a subi le préjudice).

De la sorte, l'arrêt permet de mesurer combien la combinaison de ces deux règles jurisprudentielles peut conduire à étendre considérablement le champ de la responsabilité civile. Il apparaît en effet qu'en exploitant l'obligation d'information de l'assureur et l'absence de relativité de la faute contractuelle, **de proche en proche, l'assureur est responsable non seulement à l'égard du souscripteur - ce qui est la moindre des choses - mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont intéressés, de près ou de loin, par les choix patrimoniaux de ce dernier.**

Sur un autre plan, il convient de se demander si cet arrêt ne conduit pas à mettre en place une responsabilité de l'assureur du fait de la loi. La question peut paraître provocatrice, mais à bien y réfléchir, le dommage n'est ni plus ni moins que le résultat de l'application de la loi. En faisant du dommage invoqué un préjudice réparable, l'arrêt contribue indirectement à interroger les conditions de la responsabilité civile et, *in fine*, à retenir la responsabilité d'une personne privée du fait de la loi, parce qu'elle n'a pas su en écarter l'application.

B. - La mise en œuvre contestable de la notion de perte de chance

Au-delà de ces remarques sur la nature de la responsabilité, c'est à propos du préjudice réparé que l'arrêt appelle quelques critiques.

Approuvant la cour d'appel, la Cour de cassation retient la perte de chance d'avoir pu réaliser une opération de transmission à un moindre coût fiscal. Cela peut faire sourire... mais très vite, l'injonction faite à l'assureur d'optimiser la transmission sur le plan fiscal laisse la place à de sérieux doutes. L'éventualité favorable perdue, comme on l'a dit, réside dans l'éviction de la loi.

À dire vrai, la perte de chance paraissait le seul préjudice réparable. Nul n'est en mesure de dire que, dûment informé, le souscripteur du contrat eût renoncé à son projet assurantiel au profit d'un autre. Comme souvent, la perte de chance joue ici le rôle d'une « roue de secours ».

Toutefois, ce qui est parfois perçu comme un dévoiement de la perte de chance - malgré l'unité de la notion (C. Sinte, *La perte de chance : une notion en quête d'unité : LPA* 31 oct. 2013, n° 218, p. 9) - prend ici une coloration supplémentaire. Classiquement en effet, le préjudice de perte de chance est calculé en appliquant au dommage effectivement subi par la victime un taux de réduction, qui est fonction de la chance perdue. Cela suppose, en toute rigueur, d'une part, de démontrer qu'une chance a été perdue, autrement dit qu'il existait au moins une solution

alternative, et, d'autre part, de déterminer la probabilité que la victime eût choisi l'une de ces alternatives (V. O. Sabard, *L'évaluation de la perte de chance par le juge judiciaire* : LPA 31 oct. 2013, n° 218, p. 23). Or, nulle trace d'un tel raisonnement ne figure dans l'arrêt d'appel, validé par la Cour de cassation, malgré l'insistance du pourvoi sur ce point.

On peine en conséquence à approuver la solution retenue par les juges. En l'espèce, il s'agissait de réaliser une opération de transmission au profit d'un étranger, au sens fiscal du terme. L'assurance-vie était alors certainement la meilleure des voies à emprunter, sous réserve peut-être du don manuel. Faute d'alternative efficace civilement et fiscalement, faut-il comprendre que l'assureur aurait dû inviter le souscripteur et sa concubine à convoler en justes noces ?

L'arrêt ne peut ainsi se comprendre que par la volonté de sanctionner l'assureur, responsable de n'avoir pas dispensé une leçon de fiscalité à son contractant. En ce sens, on constate avec stupéfaction que la perte de chance est évaluée à 30 000 euros alors que le contrat d'assurance-vie a généré plus de 34 500 euros d'intérêts non fiscalisés et que les droits de mutation ne se sont élevés qu'à 35 611 euros (l'arrêt est toutefois assez confus. Il semble qu'un autre contrat avait été souscrit au profit d'un tiers. Dès lors, l'abattement de 30 500 € de l'article 757 B du CGI a dû être réparti proportionnellement entre la concubine et le tiers. Dans l'hypothèse où l'abattement eût été entièrement consommé au profit du second bénéficiaire, et sans préjudice de l'article 788 du CGI, les droits dus par la concubine eussent été au maximum de 46 649,40 €, somme obtenue en appliquant le taux de 60 % au montant des primes versées après 70 ans, soit 77 749 € en l'espèce)... La perte de chance est ainsi une fois de plus instrumentalisée, comme souvent en matière d'obligation d'information. La fin est certainement juste, les moyens pour y parvenir sont davantage sujets à la critique.

Mots clés : Assurances terrestres. - Assurance-vie. - Obligation d'information et de conseil. - Préjudice de perte de chance

.. **Textes** : C. civ., art. 1315 et art. 1147 ; CGI, art. 757 B

.. **Encyclopédies** : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 505-10, par Guy Courtieu

© LexisNexis SA